L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI 8 JUIN 1878.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire de 1878.

No 21.] LOI

Pour incorporer la Louisiana Western Railroad Company.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, décrètent: Que James A. Raynor, Chas. A. Whitney, John J. Howell, Benjamin Stephenson et J. C. Ballintine, et telles autres personnes qu'ils pourront plus tard s'associer, ainsi que leurs successeurs, sont reconnus par les présentes comme constituant une corporation sous le nom de "Louisiana Western Railroad Company", qui se perpétuera par succession sous le dit nom. Ladite corporation pourra poursuivre et être poursuivie en justice, posséder des biens meubles et immeubles, conclure des contrats, recevoir des concessions de terre ou des biens meubles. Elle possèdera tous les pouvoirs et priviléges appartenant aux corporations, et tels pouvoirs et priviléges que lui confère la présente loi. Elle aura le droit d'exercer et d'exploiter tous les pouvoirs et priviléges que les corporations possèdent ou pourront dans l'avenir posséder en vertu des lois générales de cet Etat. Elle pourra exercer ses pouvoirs, comme corporation, dans l'Etat de la Louisiane aussi bien que dans tout autre Etat de l'Union qui en autorisera l'exercice dans ses limites.

Sec. 2—Décrètent de plus: Que les affaires de ladite compagnie seront administrées et ses pouvoirs exercés par un Conseil de cinq Directeurs au moins et tels employés et agents que ledit conseil désignera ou dont il autorisera la désignation, et qu'il chargera de gérer une partie des affaires de la compagnie ou d'exercer une partie de ses pouvoirs, conformément aux règlements particuliers de ladite compagnie. Les officiers, agents et employés de ladite compagnie, dans l'Etat de la Louisiane, seront exemptés du service du jury et du service militaire, excepté dans les cas d'invasion ou d'insurrection. Nul ne sera directeur s'il ne possède en propre au moins cent actions du fonds capital de ladite compagnie. Les directeurs peuvent être nommés annuellement par les actionnaires, en personne ou par procuration, à telle époque et à tel endroit que détermineront les règlements de la compagnie, et ils exerceront leurs fonctions comme tels jusqu'à ce que des successeurs leur aient été donnés par voie d'élection ou de nomination; ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui surviendront parmi eux par suite de mort, de démission ou de toute autre cause. Les personnes désignées dans la présente loi comme constituant la corporation serviront en qualité de directeurs pendant la première année et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés. Les directeurs éliront un de leurs membres président de ladite compagnie et auront le pouvoir de faire et de prescrire tels règlements particuliers qu'ils jugeront convenable concernant l'administration, de la dite compagnie, le transfert de ses actions, l'élection de ses officiers, la direction et la disposition de ses affaires, de ses biens et de ses valeurs, les pouvoirs et la gestion de ses officiers et agents et concernant tout autre matière qui sera du ressort de la dite compagnie: ces règlements particuliers, les Directeurs pourront aussi de temps en temps les réviser ou les abroger. Toutes les élections de Directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à un vote, qu'il donnera en personne ou par procuration, pour chaque action qu'il possédera en son nom propre. Une majorité des Directeurs constituera un quorum et permettra au Conseil de procéder aux affaires. Le nombre des dits Directeurs pourra être augmenté ou diminué par un vote de la majorité des actionnaires, en valeur, à une réunion annuelle quelconque. Il est bien entendu qu'il n'y aura jamais moins de cinq ni plus de dix-sept directeurs. Les réunions des actionnaires ou des directeurs de la dite Compagnie pourront être tenues, et les affaires ayant rapport aux dites réunions réglées, dans cet Etat ou hors de l'Etat, selon que le décideront les actionnaires ou directeurs formant les réunions susdites.

Sec. 3—Décrètent de plus: Que les Directeurs de la dite Compagnie, à leur première réunion, fixeront le montant du fonds capital de la dite Compagnie, lequel fonds capital sera considéré comme propriété mobilière et pourra se transférer en cette qualité. Le dit capital se divisera en actions de cent piastres chacune; les Directeurs organiseront la souscription au fonds capital, tels qu'ils l'auront fixé, et établiront le mode et les échéances des paiements. Le montant du capital pourra plus tard être augmenté, en vertu d'un vote de la majorité, en valeur, des actionnaires, donné en personne ou par procuration, dans une assemblée convoquée à cet effet, et l'accroissement du capital ne pourra jamais s'opérer que de cette façon. Aucun actionnaire de la Compagnie ne sera tenu personnellement responsable pour aucune dette ou obligation de la dite Compagnie; mais chaque actionnaire sera responsable envers la Compagnie pour le paiement des actions qu'il aura souscrites, selon les conditions de sa souscription, et non autrement. Les Directeurs auront le pouvoir d'exiger des actionnaires qu'ils paient leurs actions conformément aux conditions de la souscription, et après l'avis qu'ils en donneront à ces derniers, et ce sous peine de la forfaiture des dites actions, au profit de la Compagnie et de la perte pour l'actionnaire en défaut de ce qu'il aura déjà versé. Les dits Directeurs pourront, à leur convenance, réclamer en justice et recouvrer par voie judiciaire le montant ainsi dû à la Compagnie par les actionnaires. Ils pourront aussi recevoir en paiement, par souscriptions au fonds capital de la compagnie, tout bien quelconque que ladite compagnie est, en vertu de la présente loi, autorisée à posséder. Il est bien entendu que les conditions auxquelles ledit bien sera reçu devront d'abord être approuvées par une majorité, en intérêt, des actionnaires. Il est bien entendu, aussi: que les personnes désignées dans cette loi pour former la corporation, pourront, à leur première réunion, recevoir des biens quelconques, dans le sens indiqué plus haut, en paiement d'actions, et émettre ces actions aux conditions qu'ils jugeront les plus utiles à l'intérêt de la Compagnie.

Sec. 4—Décrètent de plus: Que ladite compagnie est autorisée:

1 A construire et établir, sur le terrain qu'elle aura choisi, et ensuite à posséder, administrer et exploiter, en y faisant circuler des locomotives et des trains, un chemin de fer à une ou plusieurs voies, avec embranchements pour se garer, de la largeur et conformément au tracé qu'une majorité des directeurs de ladite compagnie jugera convenable et nécessaire dans l'intérêt de ladite compagnie et du public, entre Vermillionville, dans la paroisse Lafayette, et un point quelconque de la paroisse de Calcasieu situé sur la ligne limitrophe de l'Etat de la Louisiane et de l'Etat du Texas.

2 Dans le but de relier sa principale voie, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à d'autres chemins de fer en Louisiane, ou à des mines et fabriques dans cet Etat, dans le but aussi de permettre aux paroisses situées près du chemin de transporter plus facilement leurs produits sur un marché quelconque, ladite compagnie est autorisée à construire et établir, et ensuite à posséder, maintenir, administrer et exploiter, en y faisant circuler des locomotives et des trains, tels embranchements ou voies secondaires que le jugera convenable et nécessaire à l'intérêt de la Compagnie une majorité des Directeurs de ladite Compagnie.

3 La Compagnie est autorisée à construire, établir ou acheter, dans cet Etat, et ensuite à posséder, maintenir et exploiter des wharfs, tête de ponts, entrepôts, chantiers, bateaux à vapeur, hâvres, dépôts, stations et tels autres ouvrages qu'exige un chemin de fer et que les Directeurs jugeront convenables.

4 A prendre et transporter des passagers et des marchandises sur ses chemins de fer et ses bateaux à vapeur, recevoir pour garder et emmagasiner lesdites marchandises, tels droits qu'elle jugera convenable d'établir, par l'intermédiaire de ses Directeurs. Ladite Compagnie peut régler et déterminer l'étendue de ses obligations pour le transport des passagers, de leurs bagages et des marchandises ou autres objets sur ses chemins de fer, bateaux à vapeur ou navires, pour la garde de marchandises ou autres objets dans ses chantiers ou entrepôts, en vertu de billets de passage, connaissements et reçus livrés et acceptés. L'acceptation par les intéressés desdits billets, connaissements ou reçus, fixant l'étendue des obligations de la compagnie pour pertes matérielles ou accidents aux personnes, constituera un contrat qui liera la compagnie, d'une part, et les passagers ou expéditeurs de marchandises, d'une autre part. Il sera loisible à la compagnie d'acheter des marchandises ou de faire des avances d'argent et d'accorder un crédit sur des marchandises et autres objets qui doivent être transportés sur ses chemins de fer, bateaux à vapeur ou navires, ou être déposés dans leurs chantiers ou entrepôts, dans la mesure et aux conditions que les directeurs de ladite compagnie jugeront convenable d'établir.

5 La compagnie est autorisée à se procurer et à recevoir, par voie d'achat, de concession, d'offrande et d'héritage, et de posséder en propre des biens, meubles et immeubles dans cet Etat, dans l'intérêt de ladite compagnie et pour lui permettre de répondre aux conditions de sa création. Il est bien entendu que pour prendre possession des terres qui lui sont nécessaires à titre d'utilité publique, la compagnie devra procéder ainsi qu'il est stipulé dans la présente loi.

6 La compagnie est autorisée à établir et construire ses chemins de fer, sur une largeur qui ne dépassera pas deux cents pieds, sur toutes terres quelconques de l'Etat de la Louisiane. Elle pourra prendre et employer, pour ses dépôts, stations, embranchements de service, et pour se procurer de la pierre, du gravois, de la terre et du bois pour la construction de ses chemins de fer, toutes terres de l'Etat de la Louisiane que traverseront lesdits chemins ou qui y toucheront et qui lui seront nécessaires, pour l'établissement, l'entretien et la sûreté desdits chemins de fer. Il est bien entendu néanmoins que tout dommage qui pourra être occasionné ou qui surviendra au préjudice d'une personne, d'une corporation ou d'une association quelconque, autre que l'Etat de la Louisiane, par la prise de possession et l'usage desdites terres et desdits matériaux par ladite compagnie sera évalué et payé par la compagnie ainsi qu'il est pourvu dans cette loi.

7 La compagnie est autorisée à construire et à entretenir ses chemins de fer, ou une partie quelconque desdits chemins, et aura dans ce but un droit de passage au travers ou le long de tout cours d'eau, rivière, lac, baie, détroit, rue, route publique, chemin de péage du canal dans l'Etat de la Louisiane qu'il sera nécessaire de faire franchir ou côtoyer auxdits chemins. Il est bien entendu que ladite compagnie maintiendra tout cours d'eau, rue, grande route, chemin de péage ou canal que ses chemins franchiront ou côtoieront, dans un état qui ne nuira pas sans nécessité à leur utilité pour le public. Si les voies susdites sont provisoirement interceptées, pendant la construction des chemins de fer, la compagnie devra plus tard supprimer l'obstacle ou rétablir les choses dans leur état primitif, de manière à ne pas nuire d'une manière matérielle et sans nécessité au public. Ladite compagnie ne sera pas tenue de pratiquer une ouverture mobile dans les ponts qu'elle construira sur les bayous et les cours d'eau que franchiront ses railroads, à l'exception des rivières Calcasieu et Sabine.

8 Ladite compagnie est autorisée à obtenir, par concession ou autrement, de toute ville ou village incorporé de l'Etat, qui se trouvera sur le passage de ses voies ferrées, tout droits, priviléges et franchises qu'ils voudront bien lui accorder pour favoriser la construction, l'entretien, l'administration et l'exploitation des chemins de fer de ladite compagnie, de ses dépôts, wagons, locomotives dans les limites desdites villes ou et desdits villages incorporés. Les villes et villages incorporés dont il est question sont autorisés à accorder à ladite compagnie tous droits, priviléges et franchises qu'ils jugeront convenables. Ces droits, priviléges et franchises ci-dessus, une fois accordées et acceptées par ladite compagnie, deviendront des droits, franchises et priviléges acquis à la compagnie, et ne seront plus révoqués, altérés, abrogés ou diminués sans le consentement de ladite compagnie.

Sec. 5.—Décrètent de plus: Que ladite compagnie, étant par les présentes autorisée à acheter, recevoir et posséder telles propriétés immobilières qui lui seront nécessaires pour remplir le but pour lequel elle a été incorporée, elle peut, par ses agents, arpenteurs, ingénieurs et employés, se présenter sur telles terres et dans telles habitations à travers lesquelles elle voudra faire passer ses chemins de fer les tracer et les construire; elle s'entendra et conclura des marchés avec les propriétaires de ces terres pour obtenir l'usage desdites terres et s'assurer le droit de passage. Dans le cas où lesdites terres appartiendraient à des successions, la compagnie devra s'entendre avec l'exécuteur ou l'administrateur; si elles appartiennent à des mineurs ou à des interdits, avec le tuteur ou le curateur; si elles sont détenues par des directeurs d'écoles ou autres administrateurs de successions, avec lesdits directeurs ou administrateurs. Lesdits exécuteurs, administrateurs, curateurs et directeurs sont par les présentes reconnus comme compétents pour conclure, au nom des parties qu'ils représentent, des marchés avec la dite compagnie et lui céder l'usage, l'occupation ou la possession des dites terres par eux administrées, en tant que ces terres peuvent être utiles ou nécessaires à l'établissement des dits chemins de fer. L'acte consenti par les dits exécuteurs, administrateurs, curateurs ou directeurs constituera un titre au profit de la dite compagnie comme si le dit acte avait été consenti par un propriétaire légal, majeur et sain d'esprit. Les dits exécuteurs, administrateurs, curateurs ou directeurs rendront compte à leurs cautions du montant qu'ils auront reçu en vertu des marchés conclus. Si la compagnie ou les parties détenant les terres en question le préfèrent, elles pourront soumettre la question de la rémunération à des arbitres choisis par elles, dont la décision sera définitive quant au titre.

Sec. 6.—Décrètent de plus. Que dans le cas où la compagnie ne pourrait acquérir, de la manière indiqué ci-dessus, un titre à une propriété foncière quelconque dont elle a besoin, elle aura le droit de s'assurer un titre en procédant de la manière ci-après mentionnée. Elle présentera une pétition, demandant la nomination de commissaires chargés d'évaluer les terres dont elle a besoin, à la cour de district de la paroisse où seront situées les dites terres, à un terme général ou spécial de la dite cour, ou à un juge quelconque de la dite cour, en dehors du terme régulier. La pétition sera signée par un des officiers ou un directeur de la dite compagnie, ou par un agent ou représentant autorisé à cet effet, et la cour fera une enquête pour s'assurer des faits qui y seront relatés. La pétition décrira les propriétés foncières que la compagnie voudra acquérir, indiquera les raisons qui rendent cette acquisition nécessaire, ainsi que la part d'intérêt indispensable; elle établira que la compagnie est dans l'impossibilité d'arriver à ses fins sans recourir à la justice, et donnera les raisons de son impuissance à cet égard; elle indiquera, du mieux que cela sera possible, les noms et la résidence des parties qui auront ou prétendront posséder les immeubles ou y avoir un intérêt; elle déclarera si, oui ou non, les dites parties ont la faculté légale de disposer des immeubles en litige, et, dans le cas ou les dites parties n'auraient pas cette faculté légale, elle indiquera aussi complètement et aussi exactement que possible par qui, en qualité d'administrateur ou de curateur, les dites terres pourront être détenues pour les céder ensuite à la compagnie. Cette pétition pourra signaler en détail toutes les terres dont la compagnie sollicitera l'acquisition, quel qu'en soit le nombre, et quoique appartenant à divers propriétaires. Une copie de la dite pétition, avec un avis du temps et du lieu où elle sera présentée à la cour ou au juge, devra être envoyé, cinq jours au moins avant l'époque qui y est indiqué, soit personnellement à la partie qui doit le recevoir, ou en la laissant à son adresse à l'habitation qu'occupe la dite partie, si cette habitation se trouve dans la paroisse où sont situées les terres dont l'acquisition est sollicitée. On pourra également transmettre à qui de droit l'avis en question en le faisant publier pendant trois semaines au moins avant l'époque fixée par ledit avis, dans un journal de la paroisse (s'il y en a un), où les terres sont situées, ou dans un journal quotidien de la ville de la Nouvelle-Orléans. En cas de publication de l'avis, comme il est dit ci-dessus, un exemplaire du journal renfermant ledit avis devra être adressé franc de port à la partie qui doit le recevoir, au lieu de sa résidence, si sa résidence est connue, ou si elle peut l'être moyennant une certaine diligence, au moins vingt jours avant l'époque fixée dans ledit avis.

Clause 7.—Décrètent de plus: Que la cour ou le juge, en recevant la preuve qu'avis de la procédure ci-dessus requise a été donné aux parties dont les intérêts doivent être affectés par la procédure, la cour ou le juge devra entendre la pétition et prendre les témoignages qu'il jugera importants; si, après audition, la cour ou le juge décide que ce que demande la compagnie doit être accordé, il devra lancer, à cet effet, et faire inscrire un ordre désignant comme commissaires trois citoyens de cet Etat, désintéressés et compétents,—lesquels devront fixer et accorder le montant à payer, par la compagnie, aux personnes intéressées dans les terres, pour les torts ou les dommages que ces personnes auront à subir par suite de la prise ou de l'usage de ces terres par la compagnie. Ces commissaires devront prêter le serment que la cour ou le juge prescrira; ils devront faire leur évaluation, fixer le montant à accorder et les annoncer, dans un rapport écrit, à la cour ou au juge, dans le temps qui sera fixé, dans l'ordre de leur désignation. Ils devront être revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leurs devoirs, et la cour ou le juge pourra, par ses ordres, s'il le croit convenable, donner des instructions spéciales quant à leur intégrité, à la manière dont ils devront diriger leurs délibérations, et, durant l'accomplissement de leurs devoirs, ils devront être, constamment, sous les ordres de la cour et du juge. La décision d'une majorité des commissaires, pourvu que ceux-ci agissent de concert, devra être légale et obligatoire dans toutes les questions qui lui seront soumises. Ils devront présenter, à la cour ou au juge, avec leur rapport, tous les témoignages qu'ils auront pris et tous les faits qu'ils auront recueillis, en tant que ces témoignages et ces faits se rattachent, d'une manière importante, aux questions en litige. La Compagnie devra leur allouer cinq piastres pour chaque jour de services positifs.

Clause 8.—Décrètent, de plus, Que le rapport des commissaires devra être censé fait, à une session spéciale ou générale quelconque, ou durant les vacances, par le juge qui aura désigné les commissaires, après cinq jours d'avis donné par l'une des parties. Après avoir entendu les parties qui se présenteront devant le tribunal, celui-ci ou le juge devra, par l'ordre qu'il jugera juste et convenable, soit confirmer ou modifier le rapport, soit ordonner une nouvelle évaluation pour les mêmes commissaires, ou désigner de nouveaux commissaires, en totalité ou en partie, et les charger de faire la nouvelle évaluation, et, dans l'un ou l'autre cas, donner les instructions qu'il croira justes et convenables.

Clause 9.—Décrètent, de plus, Que toute partie à la procédure pourra appeler, à la Cour Suprême, de tout ordre définitif d'un juge de la Cour de District dans la procédure—pourvu que cet appel soit interjeté dans les vingt jours qui suivront l'ordre définitif, et l'appel pourra être soumis, après dix jours d'avis donné par l'une ou l'autre partie, à une session générale ou spéciale quelconque de la Cour Suprême, qui, à cette session générale ou spéciale, pourra lancer l'ordre, prescrire les procédures et la direction qu'elle jugera convenables. La Compagnie pourra, durant l'appel, prendre et garder auxquelles se rattachera la procédure—pourvu qu'elle fournisse la garantie que le juge exigera.

Clause 10.—Décrètent, de plus, Que chaque ordre définitif lancé par un juge de la Cour de District et qui n'aura pas donné lieu à un appel, chaque ordre définitif par lequel la Cour Suprême fixera le montant que devra payer la Compagnie, ou une copie certifiée de chacun de ces ordres devra être déposé au greffier de la Cour de District de la paroisse dans laquelle les propriétés foncières seront situées, et devra y rester parmi les archives. Cet ordre devra, sur paiement, offre de paiement ou dépôt de la somme fixée par le tribunal, devra donner, à la Compagnie, droit aux propriétés dont l'acquisition était le but de la procédure. Le dit ordre ou une copie certifiée du dit ordre, accompagné de la preuve du paiement, de l'offre de paiement ou du dépôt de la somme, devra être considéré comme preuve légale du droit de la Compagnie aux propriétés ou à l'intérêt dans ces propriétés. Toutes propriétés foncières acquises ainsi qu'il est dit cidessus devront être considérées comme acquises pour l'usage public.

Clause 11.—Décrètent, de plus, Que la Compagnie est autorisée à croiser et intersecter, à un point quelconque, tout chemins de fer construits ou qui pourront être construits dans l'Etat de la Louisiane, à s'unir à ces chemins et avoir, à cet effet, tout ce qu'exigera ces connexions. Toute Compagnie (en Louisiane) dont le chemin sera intersecté par les chemins de fer de la dite Compagnie devra s'unir à celle-ci pour former les intersections et les connexions et accorder les facilités cidessus indiquées. Si les Compagnies ne peuvent pas s'accorder sur les points et sur le mode de croisement, d'intersection et de connexion, sur le partage des frais, le tout devra être décidé par des commissaires que devra désigner la Cour ainsi que prescrit cette loi au sujet de l'acquisition de titres à des propriétés foncières.

Clause 12.—Décrètent, de plus, Que la Compagnie est autorisée à acheter ou louer à bail, d'une compagnie de chemin de fer ou d'une corporation quelconque, son chemin de fer, la charte, les franchises, les propriétés et les dépendances du chemin, de maintenir et employer celui-ci comme partie des propriétés de la Compagnie. Celle-ci est, en outre, autorisée à conclure, avec une autre compagnie de chemin de fer ou corporation quelconque, un marché mutuel par lequel le capital et les propriétés de cette compagnie ou corporation seront unis à ceux de la présente Compagnie et formeront une seule compagnie ayant tous les pouvoirs, franchises, droits et priviléges accordés à chacune des compagnies ainsi consolidées et unies, par la Louisiane, par un autre Etat ou par les Etats-Unis, que traverse le chemin de la dite Compagnie. En cas de consolidation, les parties contractantes pourront s'entendre sur le nom à donner à la Compagnie et sous lequel celle-ci devra ensuite être connu.

Clause 13.—Décrètent de plus, Que la compagnie est autorisée à emprunter de l'argent ou acheter des propriétés sur son propre crédit, de temps en temps, à l'effet de construire et de maintenir les chemins de fer, établir des lignes de connexion, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et, comme preuve de dette pour les emprunts et les achats de propriétés, la compagnie pourra émettre des bons ou des billets portant le taux d'intérêt, payables aux époques et aux endroits, en telle monnaie légale des Etats-Unis, en telle monnaie d'or des Etats-Unis ou d'un pays étranger quelconque, qui seront fixés par les directeurs de la compagnie. Pour garantir le paiement de ces bons ou de ces billets, elle pourra hypothéquer ses chemins de fer, ses actions, ses franchises, une partie quelconque de ses immeubles ou de ses meubles. Elle pourra, par l'entremise de son président ou d'autres officiers et agents autorisés par ses directeurs, vendre ou négocier ces bons et ces billets; vendre ou négocier ses actions ou une partie quelconque de ses meubles, aux époques, aux endroits, aux taux, aux prix (dans les limites ou hors des limites de l'Etat de la Louisiane) que la compagnie croira devoir fixer dans son intérêt. Si ces bons, ces billets ou ce capital sont vendus à un escompte, la vente devra être, sous tous les rapports, obligatoire pour la compagnie, et ces bons, ces billets, ces actions devront être aussi valides, quant à la valeur au pair, que s'ils avaient été vendus au pair. Les bons qu'une partie quelconque des bons de la compagnie pourront être convertis en actions de la compagnie, qui pourra déclarer que les possesseurs de ces actions pourront voter aux assemblées des actionnaires, en vertu des règlements stipulés dans ces bons. La compagnie est autorisée à consacrer son surplus de capital à l'achat d'actions publiques et d'autres actions, ou l'employer, dans l'intérêt de la compagnie seulement, dans des transactions que ne réprouvent ni la constitution ni les lois de cet Etat ou des Etats-Unis. Toute hypothèque donnée ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourra, si la compagnie ne l'éteint pas, être exécutée, les propriétés et les franchises données en nantissement pourront être vendus, d'après les conditions de l'hypothèque, et les acquéreurs pourront organiser une compagnie sous l'empire de cette loi, ils devront avoir tous les droits et priviléges qui y sont stipulés et devront être couverts par hypothèque en vertu de laquelle la vente aura été faite.

Clause 14.—Décrètent, de plus, Qu'il ne pourra être intenté de procès à la Compagnie, dans cet Etat, que dans les cours de district des paroisses traversées par le chemin de fer. Ces procès devront être sujets à la juridiction de la cour suprême et intentés seulement de la manière dont les corporations peuvent être attaquées dans cet Etat. Les citations et pièces légales ne devront être remises qu'au président, au secrétaire, au caissier, à l'un des directeurs de la compagnie, à un ou des agents de celle-ci, demeurant dans l'Etat et chargés, par les directeurs de la compagnie, de recevoir les citations ou les pièces légales.

Clause 15.—Décrètent, de plus, Que si une ou des personnes, par un ou des actes quelconques, arrêtent, obstruent, avarient, affaiblissent ou détruisent une machine, bâtisse ou quoi que ce soit appartenant à la compagnie, cette ou ces personnes devront être considérées comme coupables de délit; elles devront payer, à la compagnie, le double du montant des dommages que la compagnie aura subis par suite de ce ou de ces actes. La somme et les frais du procès devront être recouvrés au nom de la compagnie. Le ou les coupables seront sujets à une mise en accusation et, sur conviction, devront être condamnés, au gré de la cour, à un emprisonnement qui ne devra pas excéder dix-huit mois.

Clause 16—Décrètent, de plus, Que la compagnie, ses officiers et ses employés ne devront, dans aucun cas, être responsables de dettes quelconques contractées par une ou des personnes quelconques qui s'engagent à construire une partie quelconque de son chemin, ses édifices, ses dépendances, son matériel; ils ne devront pas être tenus de fournir les matériaux et la main d'œuvre pour la construction, la maintien et la mise en opération; ils ne devront, dans aucun cas, être tenus responsables de dommages subis par des personnes ou des propriétés ni de morts occasionnées par un acte ou une omission d'une ou des personnes qui auront conclu le marché avec la compagnie, par un acte ou une omission d'employés ou d'agents de ces personnes. Mais la compagnie pourra, à son gré, toutes les fois qu'il sera dû de l'argent à un ou des contracteurs, pour la construction d'une partie quelconque de son chemin, pour une ou des constructions, permanentes sur la ligne du chemin ou sur une ligne unie à celui-ci, retenir, sur la somme due, un montant suffisant pour acquitter, en plein, tout ce qui sera dû à l'employé ou aux employés qu'elle jugera convenable de payer, au nom du ou des contracteurs, pour travaux exécutés. Ces paiements devront constituer une décharge légale de la compagnie envers le ou les contracteurs—pourvu, cependant, que ces paiements soient effectués dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront celui où la compagnie devra la somme, et si le paiement n'est pas fait de la manière prescrite, le ou les contracteurs auront droit à la somme. Aucune hypothèque, aucun autre acte du ou des contracteurs, donné ou accompli avant ou après l'échéance, ne pourra empêcher la rétention ou le paiement de la somme d'argent ou priver le paiement de l'effet légal déclaré ci-dessus. Aucune séquestre, exécution, injonction, ordre, avis ou procédure légale en faveur de parties quelconques ne pourra prévenir ou arrêter le paiement par la compagnie, de sommes d'argent dûes, par la compagnie, à une ou des personnes ou corporations quelconques pour services, travaux exécutés, matériaux ou approvisionnements fournis pour la construction, le maintien ou la mise en opération du chemin de la compagnie pour matériel vendu et livré, terrains, [illegible] dûes à un chemin de fer et relatif spécial de la compagnie, transport de fret ou argent provenant de passagers, exécution, en partie ou en totalité, d'un contrat pour la construction du chemin de fer de la compagnie, une ou des constructions ou barrières, mais la compagnie pourra faire ces paiements, à son gré, sans obstacles de la part des tribunaux, directement à la partie ou aux parties avec lesquelles la compagnie aura en les transactions qui motiveront ces paiements.

Clause 17.—Décrètent, de plus, Que la compagnie, ses officiers et ses employés ne devront être responsables, pour aucune somme quelconque, de dommages ou de frais dans une action qui lui ou leur aura été intentée une partie quelconque, à cause de blessures ou de mort, d'avaries, de détention ou perte de bagage occasionnés par un accident ou la négligence (alléguée) de la compagnie, de ses officiers ou de ses employés et subis par une personne quelconque, tandis qu'elle était transportée, [illegible] sur le chemin de fer ou une partie quelconque du chemin de fer de la compagnie, sur tout autre chemin de fer ou ligne de transport occupé et exploité par la compagnie, ou tandis que cette personne dont la mort ou les blessures auront été causées par accident ou négligence (alléguée) faisant un service comme employé de la compagnie ou employés d'une ou de personnes avec lesquelles la compagnie aura conclu un marché pour ce travail, ou de service sur son chemin de fer, sur tout autre chemin de fer ou ligne de transport occupé et exploité par la compagnie. Tous les passagers transportés gratis devront voyager, tous les employés devront travailler et faire le service sur le chemin de fer, sur tout autre chemin de fer ou ligne de transport occupé et exploité par la compagnie, à leurs propres risques quant aux blessures et à la mort, à la perte, détention ou avaries de bagage, résultant d'un accident ou de la négligence (alléguée) de la part de la compagnie, de ses officiers ou de ses employés, et aucune responsabilité ne devra peser sur la compagnie.

Clause 18.—Décrètent, de plus, Que la compagnie, ses officiers ou ses employés ne devront pas être tenus responsables de la perte, de la détention ou des avaries du bagage ou du fret, des blessures qui seront faites ou des morts qui auront lieu sur un chemin de fer ou autre ligne de transport qui ne possédera pas, n'occupera et n'exploitera pas la compagnie, par suite de la vente de billets pour tout le trajet, par la livraison de billets de bagage pour tout le trajet, par la livraison de reçus de frêt pour tout le trajet, sur son chemin de fer ou une partie quelconque de son chemin de fer, d'un ou de chemins de fer se reliant au sien, d'une ou de lignes de transport non possédées, occupées et exploitées par elle—à moins que la compagnie ne l'ait expressément spécifié, par l'entremise de ses agents expressément autorisés par ses directeurs de prendre des engagements spéciaux de ce genre. La compagnie ne devra être responsable que dans ce cas et d'après l'engagement qu'elle aura pris expressément, par écrit.

Clause 19.—Décrètent, de plus, Que la compagnie devra, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption et l'approbation de cette loi, déposer, aux bureaux du secrétaire d'Etat, une acceptation de cette loi d'incorporation et, si elle ne le fait pas, les franchises et les priviléges que lui accorde cette loi devront être considérés comme forfaits et nuls.

Clause 20.—Décrètent, de plus, Que la compagnie devra, dans l'année qui suivra l'adoption et l'approbation de cette loi, commencer la construction du dit chemin de fer; elle devra, tous les ans, achever le nivellement, la pose des pièces de traverses et la construction de ponts sur une étendue de vingt milles du chemin; elle devra achever, complètement, le dit chemin, dans les cinq ans qui suivront la date du commencement des travaux. Dans le cas où elle ne remplirait pas l'une ou l'autre des conditions de cette clause, les franchises et les priviléges que lui accorde cette loi devront être considérés comme forfaits et nuls.

Clause 21.—Décrètent, de plus, Que cette loi devra être exécutée à dater de son adoption.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 30 mars 1878.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Résidence d'été à louer.

Madame A. Caillier offre à louer à bon marché une belle résidence d'été toute meublée, située à Mandeville, de l'autre bord du lac. Rien n'y manque; c'est une agréable demeure sous tous les rapports. Pour plus amples informations s'adresser à Mme Caillier, rue de Chartres No. 129. 5 mai—au 12juin

A louer.

Un vaste magasin, avec une résidence de famille au premier étage, au No [illegible] rue [illegible], entre Ursulines et Hôpital, [illegible] S'adresser au No 261 Vieille-Levée.
FRANÇOIS CAUHÉPÉ.
21mai—1m—mar j d.

A LOUER.

Une écurie, située encoignure Canal et Antony, pouvant contenir 40 têtes d'animaux, ainsi qu'une maison avec trois chambres et un cabinet. Il en sera donné possession le 15 juin 1878.
Une autre écurie située dans le même endroit que l'autre, pouvant contenir 28 têtes d'animaux.
S'adresser à M. JEAN LACOURREGE, à la grocerie encoignure Canal et Antony.
16 mai—1mDMaJ

Argent à prêter

SUR diamants, bijoux, montres, argenterie, pianos, glaces et toute espèce de meubles en grandes et en petites sommes, à un intérêt aussi modique que celui d'aucune institution de cette ville.
Bureau de prêts de HART,
Au No 42 de la rue Baronne,
MAURICE J. HART,
Directeur
13jan—1a

F. Gonthier,

MARCHAND—TAILLEUR
—ET—
Importateur de Draps français, de Casimirs, etc.,

VIENT de transférer ses ateliers du No 15 de la rue St. Charles, au No 153 de la rue Commune, entre Carondelet et St. Charles, où il se fera un véritable plaisir de servir ses anciens et nombreux clients ainsi que le public en général. Il vient de recevoir un assortiment d'étoffes des plus vastes et des plus variées, et profite de la circonstance pour annoncer que tous les vêtements qui seront confectionnés dans ses ateliers seront offerts à des prix d'une modicité défiant la concurrence. M. Gonthier, dont la réputation est bien établie ici, est un excellent professeur de coupe et donnera des leçons aux apprentis qui viendront bien l'honorer de leur confiance.
19 nov—1 an.

E. A. PEYROUX

NOTAIRE PUBLIC.
82......Rue [illegible] de Bourse......82
Les plus grands soins apportés aux examens de titres et aux procurations françaises. Je me charge également de procurer des passe-ports avec promptitude. 27 oct—1an

Ouverture de la Pharmacie

HOMŒOPATHIQUE

BOERICKE & TAFEL,

Cette pharmacie vient d'être ouverte au
No 130 de la rue du Canal,
NOUVELLE-ORLEANS.
ELLE est la succursale des pharmacies établies depuis 1835, à New York et à Philadelphie. On trouvera toujours les médicaments homœopathiques purs, les boîtes de remèdes à l'usage des familles, ainsi que les ouvrages en français, anglais et en allemand.
PRIX DE NEW-YORK.
6 déc—1 an

On se demande comment on peut prévenir une foule de maladies telles que les fièvres intermittentes, la dyspepsie, les maladies de poitrine: Phthisie, Rhumes, Bronchite, Angine, Granulations, Laryngite, Aphonie, Asthme, Pleurésie, Lymphatisme, Maladies du Foie, de la Vessie et des Voies Urinaires, des Névralgies, pour le pansement des plaies.
L'on prévient et l'on guérit toutes ces maladies en faisant usage de
L'EUCALYPTUS BITTERS.
Depuis l'introduction en Europe de l'Eucalyptus par P. Ramel, et depuis que l'attention du monde scientifique a été appelée sur les avantages multiples que l'on pouvait tirer de cette remarquable plante pour la guérison de diverses maladies, un grand nombre de praticiens distingués ont constaté et démontré l'efficacité de l'Eucalyptus.
Les produits de l'Eucalyptus sont employés avec grand succès depuis plusieurs années dans les hôpitaux de Paris.
Le Bitter Eucalyptus, composé de la plante de ce nom, est un préventif sûr contre une foule de maladies.
Dépôt général: BURKE & THOMPSON, No. 66 RUE TCHOUPITOULAS N. O.

LAURENT [illegible],
Marchand-Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs,
[illegible] RUE DECATUR [illegible]
AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac, P. Denis, Gabriel Gadrat & Cie, [illegible] Cognac, et de l'incomparable [illegible] des Pyrénées. 14 juil77—1an

SPECTACLES, BALS, &c.

GRAND PIQUE-NIQUE

DONNÉ PAR LA
Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans.
AUX FAIR-GROUNDS,
LE DIMANCHE, 9 JUIN 1878.
—PROGRAMME—
Loterie.
1er lot—1 Machine à [illegible] 24 lot—1 Demi paire [illegible]
La Société présentera deux prix aux personnes qui auront vendu le plus de billets. 1er Prix—[illegible] 2d Prix—1 médaille en or.
Jeux et Amusements.
Grand concert. Bal sur la plate-forme et dans la bâtisse en briques.
Courses en sac. Tourniquet (Jeu nouveau) Cage pour les membres de la Société.—1 Baignoire. Courses à pied pour garçons. Joutes de fromage à la crème. Courses à pied pour filles. Mangeurs de farine. Mangeurs de soufflé entre garçons, le tout avec prix.
Grande partie de "Base Ball."
MM. Mencayo et Durand, acrobates, exécuteront plusieurs tours dans l'air.
Exercices extraordinaires sur le trapèze double.
Le casse-cou du diable et beaucoup d'autres tours des plus périlleux.
Grand tir de boules en verres, sous les auspices du "Louisiana Gun Club.—3 Prix.
Grand Bal d'Enfants.—Les parents qui désirent que leurs enfants prennent part à ce divertissement, sont priés d'avoir à les décorer d'une cocarde tricolore.
Les porteurs de coupons de notre loterie sont prévenus qu'il n'y aura que les numéros venus, qui auront droit au tirage.
Admission 50 cts. Dames et enfants gratis. Aucune dame ne sera admise sans cavalier.
Par ordre du président, J. SCHWEITZER,
L. SIMON, secrétaire. 2 juin—au 9 juin inc

PIQUE-NIQUE. PIQUE-NIQUE.

Grand Pique-Nique d'Anniversaire

DONNÉ PAR LE
Vigilant Amateur Brass Band
AU PARC LOEPER.
(Les chars de la ligne du chemin de fer de la rue Bienville et du Lac s'arrêteront à la porte du Parc)
Dimanche, 9 juin 1878.
—Comité d'arrangements—
A. Anglade, chairman; Jos. F. Ebele, Jno. Wortmann.
Prix du billet..........50 cents.
Passage...5 cents pour aller et 5 cents pour revenir.
Les dames ayant un billet d'invitation seront seules admises.
Fanfare de J. Sperer—Louisiana Field Artillery Band. 2juin—2,9

GRAND PIC-NIC

DONNÉ PAR
LA SOCIÉTÉ SUISSE
De la Nouvelle-Orléans,
Au Jardin Magnolia, le dimanche 16 juin 1878.
GRANDS FEUX D'ARTIFICES,
où figureront beaucoup de nouvelles pièces qui n'ont jamais été vues à la Nouvelle-Orléans. De beaux et riches prix seront offerts pour un tir à la cible pour dames et messieurs, pour courses de demoiselles et fillettes, pour hommes et jeunes garçons; et beaucoup d'autres jeux.
Prix du billet..........50 cents.
dames et enfants gratis. Les dames ne seront admises qu'avec des invitations, qui pourront être obtenues en s'adressant aux messieurs suivants: Chs. Pensé, M. Winteler, E. Sunier, F. Clerc, P. Brupbacher, P. Schneller, O. Steffan, La Perret, Chs Lochbrunner et J.H. Durian ou au No 65 rue de la Douane. 2juin—4, 9 au 16

Hôtels, Restaurants, &c.

THE ROYAL,

A Hamilton, Ontario, Canada.
THE ROYAL est le premier hôtel du Canada. Bâti dans le style moderne, meublé avec luxe mais principalement en vue du comfort des personnes, il réunit tous les agréments que ces derniers sont en droit d'exiger. Les chambres sont grandes et bien aérées: il y règne, pendant les mois d'été, une fraîcheur délicieuse. La cuisine est excellente. On prend des arrangements avec les pensionnaires qui passent la saison à l'hôtel. "The Royal" a pour succursale
THE OCEAN HOUSE,
Surnommé le Longbranch du Canada. C'est un bel hôtel, construit sur la plage même, à Burlington Beach. Les fraîches brises du lac Ontario, d'un côté, et de Burlington Bay, de l'autre, y entretiennent une température délicieuse. On y a, en outre, tous les agréments de la pêche, des promenades en bateau, des cavalcades sur le rivage, etc. Les pensionnaires du "Royal" peuvent, sans augmentation de prix, aller occuper l'Ocean House.
L'Ocean House promet d'être le séjour favori des Américains du Sud des Etats-Unis.
Pour le prix de la pension, les arrangements à prendre, etc. écrire à
HOOD & BROTHER, propriétaires, Hamilton, Ontario.
26mai—1m

GRANDE ILE.

La Maison WILLOZ sera ouverte pour la réception des hôtes le 1er juin 1878.
La GRAND'ILE offre plus d'avantages pour ceux qui veulent jouir de la vie de plaisirs qu'aucun autre endroit du Sud où l'on prend des bains de mer. Outre ce bon sport de la pêche des poissons [illegible]
La cuisine est sous la direction d'habiles cuisiniers.
Les prix de la pension sont modérés, et des arrangements particuliers sont pris avec les familles. Pour plus amples informations s'adresser au No 188 rue Gravier, ou No 28 rue Conti ou à GEORGE WILLOZ, Propriétaire.
Le bateau à vapeur JOHN F. KRANTZ, qui fait des trajets réguliers à l'île ci-dessus mentionnée, transportera les passagers à mon wharf.
26mai—1m DMJ.

HOTEL DE L'EUROPE,

A BILOXI.
M. BOULO prévient ses amis et le public en général qu'il a disposé sa maison de manière à donner la plus entière satisfaction à ceux qui l'honoreront de leur patronage. On trouvera en tout temps table et tout le comfort désirable. Ses prix sont très modérés. 1 juin—2m

RESTAURANT DENECHAUD,

Au No 8 de la rue Carondelet, près Canal.
J'ai l'honneur d'informer mes amis et le public qu'à commencer de cette saison d'été, j'ai fait poser, dans mon restaurant, QUATRE GRANDS EVENTAILS qui y donnent continuellement une DÉLICIEUSE BRISE et chassent les mouches des tables.
Ces éventails fonctionnent parfaitement aujourd'hui; tous mes habitués disent que le besoin s'en faisait sentir depuis longtemps et que c'est exactement ce qu'il fallait pour jouir d'un bon repas en été. J'invite tout le monde à venir voir l'amélioration que j'ai introduite dans mon établissement, et se convaincre que ma maison est la plus fraîche, la plus agréable de la ville.
E. F. DÉNÉCHAUD.
12mai—1m—

Montgomery White Sulphur Springs.

Comté Montgomery, en Virginie.
L'HOTEL DES SOURCES DE SOUFRE DU COMTÉ MONTGOMERY s'ouvrira le 1er juin 1878, pour la saison d'été, sous la nouvelle direction de Calhoun, Rivers & Co. Il a été mis à neuf et meublé à nouveau. La cuisine est confiée à un cuisinier de premier ordre et à des aides habiles. Les propriétaires donnent aux anciens clients de l'établissement et au public l'assurance qu'ils ne reculeront devant aucune dépense pour maintenir la réputation dont l'hôtel jouit depuis quelques années.
PRIX DE LA PENSION:
Par jour.......$ 2.50
Par semaine.......15.00
Par mois.......40.00
Le chemin de fer de la Mobile vend des billets d'excursion qui seront bons du 1er juin au 1er novembre 1878.
Pour plus de détails sur les conditions, etc., s'adresser à
RIVERS & LONGLEY, A l'Hôtel St-Charles, Nouvelle-Orléans.
24 mai—1m.

Où il faut aller passer l'Eté.

SI vous voulez passer l'Été dans une région salubre, environné de paysages charmants; si vous voulez habiter quelque temps sous le plus beau climat du monde, et jouir des agréments d'un hôtel vaste, confortable, largement et parfaitement dirigé, adressez-vous pour tous les renseignements dont vous aurez besoin au
NATIONAL HOTEL,
J. Q. A. LEWIS, Prop., Dalton, Ga.
17av—

BLADON SPRINGS,

(Sources de Bladon),
DANS L'ALABAMA,
Ouverture le 1er Mai 1878.
L'HOTEL de ces fameuses Sources, qui sont considérées comme les premières du Sud, sera ouvert le 1er mai 1878. Les personnes atteintes de maux chroniques d'estomac et d'entrailles, de maladies des reins, de maladies chroniques du foie et de la rate, de la syphilis, sous toutes ses formes, de rhumatismes; les femmes atteintes des affections dont elles souffrent habituellement—ne sauraient avoir recours à un meilleure moyen de guérison que l'usage de ces eaux dont les plus éminents médecins du Sud ont constaté l'efficacité. Un chimiste de premier ordre en a fait l'analyse et a déclaré qu'elles sont les meilleures du monde.
Ceux qui cherchent le plaisir trouveront à l'établissement de la bonne musique, une salle de danse, des salles pour les amateurs de patin. On trouvera à la buvette les liqueurs et les vins les plus fins. Les steamers qui transportent la malle des Etats-Unis partent de Mobile tous les mardis et vendredis soir. Aller et retour, $17, et le billet est bon jusqu'à ce qu'on en [illegible] usage.
Il y a une malle tous les jours, excepté le lundi.
Pension. $40 par mois,
$12.50 par semaine.
Pour l'analyse et les certificats, s'adresser à J. CONNER & CO., Bladon Springs, Choctaw County, Ala.
Ou à I. L. LYONS, Agent, Au coin des rues Camp et Gravier, Nlle-Orléans.
Lundi—6m

SPECTACLES BALS &c.

GRANDE FÊTE

Au bénéfice des
Ecoles Allemandes-Américaines,
Au Jardin Magnolia,
Dimanche et Lundi, 9 et 10 juin 1878.
La fête commencera à 2 heures et sera formellement ouverte par le président E. PRAGST.
Le programme se compose de concerts, de jeux populaires pour les enfants et de danses.
Il y aura toute espèce de rafraîchissements, à des prix modérés.
Prix du billet..........50 cents.
Gratis pour les enfants.
Tous les amis de la cause de l'éducation publique et particulièrement tous les amis des plaisirs innocents et de la gaîté sont cordialement invités à assister à la fête.
E. PRAGST, président,
GEO. MUNGESSER, vice-président,
F. BELING, commandant des jeux.
W. BOHNE, secrétaire, 7 juin—3t.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

ÉTAT DE SITUATION
—DU—
NORTHWESTERN
NATIONAL INSURANCE CO.
DE MILWAUKEE.
1er Janvier 1878.

CAPITAL EN CAISSE,
$600,000.

PLACEMENTS.

	Valeur au pair.	Valeur sur place.
U. S. Registered 5's de 1881	$110,000 00	$115,775 00
U. S. Registered 6's de 1881	70,000 00	74,850 00
U.S. Registered 5.20's de 1867	17,000 00	17,812 00
U.S. Registered 5.20's de 1865	25,000 00	25,687 00
U. S. Registered Currency 6's	100,000 00	120,000 00
Bons 1re hypothèque du Mil. and St. P. R'y, P. du C. div. 8's	15,000 00	17,700 00
Bons 1re hypothèque du Chi. M. et St. P. R'y, Chi. div. 7's	40,000 00	40,000 00
Bons hypothécaires du Mil. Iron Co. 8's	20,000 00	10,000 00
Milwaukee water bonds, 7's	150,000 00	165,000 00
Prêts sur bons et hypothèques, première hypothèque sur des propriétés foncières libres d'hypothèques, situées dans la ville de Milwaukee et valant plus du double de la somme prêtée. 8 pour cent		151,000 00
(Aucun prêt à des directeurs ou à des actionnaires).		
Primes en voie de recouvrement		23,618 01
Intérêt non encore dû		2,453 32
Effets à recevoir		681 50
Toutes les autres garanties et avantages		2,694 11
En caisse et en banques		96,182 40
		$853,395 35

PASSIF.

Capital en caisse	$600,000 00
Pertes non payées, réglées et non réglées	17,045 2
Toutes les autres réclamations contre la Compagnie	4,720 85
Réserve pour ré-assurance ainsi que l'exige la loi de New York	150,317 39
Surplus net	81,311 66
	$853,395 35

ALEXANDER MITCHELL, Président.
ALFRED JAMES, Vice-Président.
JOHN P. McGREGOR, Secrétaire.
Ayant été nommés agents de cette Compagnie, nous sommes prêts à assurer, à des conditions avantageuses, contre les risques du feu.
JOHN B. LAFITTE & CO.,
Au No. 124 de la rue Gravier.
Je crois le tableau qui précède exact.
JAS. A. LAFITTE.
Signé, sous serment, pardevant moi, aujourd'hui, par James A. Lafitte, de la maison de commerce John B. Lafitte & Co.
E. B. TRIST, Notaire.
Nlle-Orléans, 22 mai 1878.

PEOPLE'S LOAN OFFICE,

(Bureau de prêts sur gages)
Coin des rues Royale et Conti,
ARGENT A PRÊTER
SUR LES ARTICLES DE TOUTES DESCRIPTIONS.
Aux taux les plus réduits en ville.
Aussi, toutes sortes d'objets non rachetés à vendre
A TRÈS BAS PRIX.
17 jan—6m.

BUREAU DE PRETS.

OTTO SCHWANER,

17.........RUE BARONNE.........17
ENTRE CANAL ET COMMUNE,
Près de la SALLE GRUNEWALD.
20 jan—1an

L'Union Française.

LE CONSEIL DE DIRECTION croit devoir faire savoir que les Cours d'Anglais Gratuits, qui avait été suspendu pour une cause imprévue, recommenceront, comme par le passé, à partir du 15 du mois courant.
Les Français nouveaux arrivés ou autres qui sont désireux de profiter de cet avantage, sont priés de venir se faire inscrire au Bureau de la Société, rue St. Louis No 9.
Par ordre de la Direction.
M. SALOMON, secrétaire-Trésorier.
5mars—[illegible] DMarJ

P. E. SARRAZIN,

Agent pour les célèbres
Cigarettes de Périque, Périque
EN CAROTTES,
De A. Ricaud, Convent P. O., St James.
Dépôts:
52 Gravier,
279 Decatur, New Orleans.
15 mai—3m—D Mer V

Mme A. EMERY,

Modiste Parisienne,

14..RUE DE CHARTRES..14
GRAND DEBALLAGE
—DE—
MODES NOUVELLES.
31mars—3mois

ANT. CARRIERE, E. L. CARRIERE, O. CARRIERE, CHAS. J. CARRIERE.

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Rail Road Pavillon,

(Le Pavillon du Chemin de Fer),
Au Lac, à l'extrémité du nouveau chemin, côté Ouest.
JACOB L. BALTZ, Propriétaire.
CE fameux établissement vient d'être ouvert. Le public y trouvera, constamment, les meilleurs vins et les meilleures liqueurs, aux prix de la ville. Il n'y a pas d'autre bon endroit pour les familles et les pique-niques, car le propriétaire s'y tiendra toujours afin de veiller à ce que rien n'y manque et que l'ordre le plus parfait y règne. On se rend au Pavillon au moyen des BAINS DE Mr. F. GREY.
5mai—1mois

Dissolution de société.

AVIS est ici donné que la société existant jusqu'à présent entre J. LAURENT FRANCIONI et OSCAR A. FOLSE, a été aujourd'hui dissoute par consentement mutuel, et que M. Oscar A. Folse est le liquidateur de la maison, et le seul autorisé à collecter les comptes restant dûs, et que toutes les dettes et obligations de la dite maison sont assumées par le dit membre liquidateur, suivant acte passé devant E. A. Peyroux, notaire, en date d'aujourd'hui.
J. L. FRANCIONI.
OSCAR A. FOLSE.
Nlle-Orléans, 28 mai 1878. 9 mai—

L.S.L.

LE PLUS
GRANDE OCCASION
Qui ait été offerte au public.
—LE—
TIRAGE EXTRAORDINAIRE
—DU—
MARDI, 11 JUIN 1878,
Aura lieu sous la surveillance immédiate et la direction de
Gén. G. T. Beauregard
DE LA LOUISIANE,
—ET DU—
Gén Jubal A. Early,
DE LA VIRGINIE.
PAS DE RÉDUCTION !
Pas d'ajournement !
UN DEMI-MILLION
de Piastres distribué.
TOUS LES LOTS GAGNANTS
PAYÉS EN PLEIN.
Magnifique Chance
DE FAIRE
FORTUNE!
—LA—
COMPAGNIE
DE LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
—DONNERA A—
L'ACADEMIE DE MUSIQUE, A
LA NOUVELLE-ORLÉANS,
Louisiane.
—LE—
MARDI, 11 JUIN 1878.
UN GRAND TIRAGE
EXTRA,
CLASSE F,
UN GROS LOT DE...... $100,000
UN GROS LOT DE...... 50,000
UN GROS LOT DE...... 20,000
Un lot gagnant par chaque neuf billets.
11,279 Lots, montant en tout à
$522,500.
Le tirage commencera positivement à 10 heures du matin, à
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
DANS LA MATINÉE DE
Mardi, 11 Juin 1878,
—A LA—
NOUVELLE-ORLÉANS, LOUISIANE
Ce sera conduit avec un grand
Concert Promenade
à cette occasion les meilleurs musiciens du pays seront engagés, et à ce concert un coupon donnera l'entrée gratuite à tout porteur de billet.
Voyez la Distribution!
Distribution Extraordinaire!
100,000 Billets à $10 le Billet.

LISTE DES LOTS:

1	Gros lot de	$100,000..	$100,000
1	... de	50,000..	50,000
1	Lot de....	20,000..	20,000
2	Lots de....	10,000..	20,000
4	Lots de....	5,000..	20,000
20	Lots de....	1,000..	20,000
50	Lots de....	500..	25,000
100	Lots de....	300..	30,000
200	Lots de....	200..	40,000
600	Lots de....	100..	60,000
10000	Lots de....	10..	100,000

PRIX D'APPROXIMATIONS

100	Lots d'approximation de $200 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $100,000 soit	20,000
100	Lots d'approximation de $100 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $50,000 soit	10,000
100	Lots d'approximation de $75 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $20,000 soit	7,500
11,279	Lots s'élevant à	$522,500

BILLET ENTIER $10, DEMI BILLET $5, CINQUIÈME DE BILLET $2, DIXIÈME DE BILLET $1.
A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office.
Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.
SOUVENEZ-VOUS,
QU'AU GRAND TIRAGE DU
11 JUIN 1878.
TOUS LES LOTS
—SONT—
Payés sur Présentation.
On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages, de l'Union.
D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes qui doivent être adressées à
M. A. DAUPHIN,
Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.
TOUTE LETTRE SANS RÉPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.
PROPRIÉTÉS AMÉLIORÉES DE PRIX, dans le Deuxième District.
Au coin des rues St-Philippe et Villeré;
Dans la rue Robertson, entre le Chemin du Bayou et la rue des Ursulines;
Sur le Chemin du Bayou, entre les rues Robertson et Villeré.
Succession de Mme Sarah Lopez, veuve d'Abraham Caceres.
Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans.
No. 39,994.
PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur. — Bureau, No. 46 de la rue Royale—SAMEDI, 8 juin 1878, à midi, il sera vendu à l'enchère publique, à la BOURSE DES NÉGOCIANTS ET DES ENCANTEURS, DANS LA RUE ROYALE, ENTRE LES RUES CANAL ET DOUANE, en vertu de et conformément à un jugement rendu le 22 avril 1878, par l'Hon. A. L. Tissot, juge de la Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans pour le compte de la susdite succession, les propriétés ci-après décrites, savoir:
1. UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE—avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, les droits et priviléges y appartenant—situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues St Philippe, Villeré, Dumaine et Robertson, formant l'encoignure des rues St. Philippe et Villeré, ayant, au pied français, 30 pieds de face à la rue St Philippe, sur une profondeur et façade de 60 pieds sur la rue Villeré. C'est la propriété que la dite défunte Sarah Caceres acheta, de Duncan B. Macarthy, par acte passé pardevant Joseph Cohn, notaire, le 20 janvier 1859.
2. UN CERTAIN TERRAIN—Avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits et priviléges y appartenant—situé au Faubourg Tremé, deuxième district de cette ville, désigné par le No. 2, dans l'îlet compris entre le Chemin du Bayou, les rues Robertson, Ursulines et Claiborne, ayant, au pied français, 30 pieds de face à la rue Robertson, sur 115 pieds 1 pouce 5 lignes et demie de profondeur d'un côté, à droite, 104 pieds 10 pouces 1 ligne de profondeur sur la ligne qui le sépare de la propriété appartenant ou qui appartenait à Basile de Marillière, une largeur, au fond de 31 pieds 8 pouces 5 lignes et demie, le séparant de la propriété appartenant ou qui appartenait à Jean Fractier—Le tout d'après un plan dressé par Joseph Pillé, voyer, portant la date du 8 septembre 1834 et annexé pour référence, à un acte passé pardevant Félix De Armas, ancien notaire de cette ville, le 11 juillet 1835. La dite propriété fut achetée, par la dite défunte Sarah Caceres, de Bernard Gallardin, par acte passé pardevant Joseph Cohn, notaire public le 13 mai 1867.
3. UN CERTAIN TERRAIN—avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits et priviléges y appartenant—situé au faubourg Tremé, deuxième district de cette ville, dans l'îlet compris entre le Chemin du Bayou, les rues Ursulines, Robertson et Villeré; désigné par le No 29, ayant 49 pieds 7 pouces de face au Chemin du Bayou, sur une profondeur de 108 pieds 8 pouces sur la ligne latérale qui le sépare du terrain No 28, 111 pieds 11 pouces et quart de profondeur sur la ligne latérale qui le sépare de la propriété appartenant ou qui appartenait à la succession de Manes Jacobs, 12 pieds 6 pouces et demi de largeur au fond. C'est une partie de la propriété tracée dans un plan dressé par Joseph Pillé, voyer, et annexé pour référence, à un acte passé pardevant A. Mazureau, ancien notaire de cette ville, le 11 décembre 1830. Ladite propriété fut achetée par ladite défunte Sarah Caceres, à une vente publique faite le 5 juillet 1872, par le shérif de cette paroisse, en vertu d'un ordre de saisie et vente lancé par l'honorable quatrième cour de district de la paroisse d'Orléans dans le procès d'Emile Caceres contre Mme Alexandrine Charbonnet, veuve de Gabriel T. Fazende. No 23,225 du dossier de ladite cour.
Termes et conditions — 1/3 comptant, le reste à un et deux ans de crédit en billets des acquéreurs, garantis par hypothèque et privilége de vendeur sur les propriétés vendues et portant intérêt à raison de 8 pour cent l'an de la date à parfait paiement. Les dits billets devront être divisés en coupons, au gré des parties intéressées. Les acquéreurs devront s'engager à payer 5 0/0 (honoraires d'avocat) en cas de poursuites pour recouvrement du montant des billets, ils devront tenir les propriétés assurées pour le montant des billets, et transférer les polices aux porteurs des billets. Ils seront requis de déposer, au moment de la vente, 10 pour cent du montant de l'adjudication.
Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant M. Andrew Hero, notaire.
5 juin—

Deux belles propriétés, rue de la Douane entre Bourbon et Dauphine.
Vente péremptoire pour payer les billets hypothécaires.
PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureaux, 46 rue Royale.—SAMEDI, 8 juin 1878, à midi, il sera vendu à l'enchère publique, A LA BOURSE DES NÉGOCIANTS ET DES ENCANTEURS, RUE ROYALE ENTRE LES RUES CANAL ET DOUANE, SANS LIMITE.
1°—Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet No 67 désigné par le No 136, borné par les rues Douane, Canal, Bourbon et Dauphine, et mesurant 32 pieds de face à la rue de la Douane sur une profondeur de 93 pieds 5 lignes entre lignes parallèles. Les améliorations consistent en une maison en briques à deux étages dont le rez-de-chaussée est un magasin et le 1er étage distribué pour résidence, cuisine à deux étages, en briques, etc., etc.
2° Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet No 67, désigné par le No. 134, borné par les rues Douane, Canal, Dauphine et Bourbon et mesurant 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue de la Douane, sur une profondeur de 93 pieds 5 pouces entre lignes parallèles. Les améliorations comprennent une maison basse, ayant 5 chambres, galerie, deux bâtisses en briques à deux étages dans le fond, &c.
Termes et conditions: 1/3 comptant, la balance à un crédit de 1 et 2 ans en billets portant hypothèque spéciale avec privilége de vendeur et 8 0/0 d'intérêt par an, du jour de la vente à parfait paiement, la clause de 5 0/0 pour honoraires d'avocat en cas de poursuite judiciaire pour le recouvrement du paiement des dits billets ou en partie. Les acquéreurs seront requis de tenir les propriétés assurées pour un montant que désigneront les parties intéressées et des polices au porteur des dits billets et toutes les autres clauses habituelles. Les acquéreurs seront tenus de faire un dépôt de 10 0/0 sur le montant de l'adjudication au moment de la vente.
Actes de vente pardevant Octave Morel, notaire, aux frais des acquéreurs.
26 mai—2 juin à la vente.

Guérison positive des rhumatismes de la goutte, de la névralgie et de toutes les maladies provenant de l'impureté du sang. La mixture anti-rhumatismale de Jurgielwicz est le remède le plus populaire du pays. Il a plus de vente que tous les autres remèdes ensemble et c'est le remède le plus coûteux qui existe.
Il est recommandé par tous les principaux médecins et c'est une mixture purement végétale. Si le malade après avoir consommé une ou deux bouteilles ne s'en trouve pas mieux, il peut être sûr qu'il ne souffre d'aucun des maux ci-dessus mentionnés et il sera inutile de continuer. Prix de la bouteille $1 50.
A vendre par tous les principaux droguistes.
FEESLEW & CO. propriétaires,
P. O. Box 1406 Nlle-Orléans.
17 nov—1an

S.N.
PIKE'S
Magnolia
WHISKEY
Cincinnati
OHIO.

LE CLICHÉ CI-DESSUS EST LA MARQUE DU VÉRITABLE ET CÉLÈBRE
PIKE'S MAGNOLIA WHISKEY,
préparé par MM. W. W. JOHNSON & CO. successeurs de S. N. Pike, Cincinnati, Ohio, qui en sont les seuls propriétaires.
Toutes les PREMIÈRES MAISONS de grocerie et liqueurs le vendent à la Nlle-Orléans.
30sept—1an

CONSULAT DE FRANCE

—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS.
BUREAUX, 92 RUE ROYALE.
Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.
AVIS MENSUEL—MAI 1878.
Les personnes dont les noms suivent sont invitées à se présenter aux bureaux du consulat. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Aubert (François)
Allies (Pierre)
Aspins (Victorine)
Brunet (Antoine)
Baira (Mathieu)
Badie-Baradel (Jean)
Blanchet (Gustave)
Bouche (Jacques)
Bussin (Vve François)
Bernard (Jules)
Bussoo (Joseph)
Condéraux (François)
Chaumette (Auguste)
Courtiade (Eugène)
Crispin (Gustave)
Constantin (Laurent)
Dalrieux (Jean Justin)
Danesasses (Raymond)
Davis (Capne Joseph)
Dieuzeide (Urbain)
Dussag (Louis Victor)
Frémont (Flore)
Faust (Claude)
Favre (Elisabeth)
Gesner (Pierre)
Gesnex (Jean Julien)
Habique (Elie)
Kienbaum (Georges ou Jean)
Lefèvre (Eugène)
Laurent et Ratat
Lapeyrollerie (Vve Dandes)
Laumiot (Jean)
Laurent (Désiré)
Legrand
Michel (Benjamin)
Métivier (Louis)
Neigeon (François)
Peirent (André)
Pins (Jean)
Pannetto (Antoine)
Rossel (Georges)
Rambeau
Russo (Louis)
Réoulet (Jn Bapte)
Rayot (Nicolas)
Sabardan (Félix)
Salmon (André)
Sénac (Noël)
Saunier (Maria)
St Martin (Jean)
Sujens (Marie)
Valière (J)
Vergez (Théophila)
Xavier (Paul)

Le nommé Sembéré (Marie-Louis) soldat de la classe de 1876, est invité à venir retirer sa feuille de route au Consulat.
Des registres sont tenus en Chancellerie pour l'inscription gratuite des mariages, naissances et décès et pour la réception des actes notariés de toute nature aux prix fixés par le tarif.
Le Consul,
7 mai—1m ACHILLE DU COURTHIAL.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOEY, MACON & O'CONNOR.
Maison cottage double, neuve, dans la rue des Remparts, troisième district.
PAR HOEY, MACON & O'CONNOR.—Michel J. Hoey, encanteur.—Bureau No 11 de la rue Carondelet.—Le SAMEDI, 15 juin 1878, à midi, à la Bourse d'encan St-Charles, il sera vendu, à l'enchère publique:
CETTE MAISON COTTAGE DOUBLE, DE CHOIX, portant les Nos 616 et 616 1/2 de la rue des Remparts ou Amour, entre les rues Musique et Poètes. Le terrain a 31 pieds, 11 pouces 5 lignes de face, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes. Le cottage est éloigné de la rue; il a une galerie sur la façade et a 7 chambres dans chaque corps de logis, est près d'écoles, d'un marché et de deux lignes de chars de la ville.
Conditions—Un tiers comptant: le reste à 1 et 2 ans, avec 8 pour cent d'intérêt l'an, privilège de vendeur et toutes les clauses de garanties habituelles. L'acquéreur devra payer toutes les taxes de 1878, payables en 1879.
L'acte de vente, aux frais de l'acquéreur pardevant M. John G. Eustis, notaire.
8 juin 9, 14, 15 juin

H. CASSIDY, J. F. HOGAN,

H. CASSIDY & Co.

(Maison établie en 1836.)
Au No 96 de la rue du Camp,
Nlle-Orléans.
Voiliers et agents pour la vente de ducks en coton,—marchands, en gros et en détail, de—Etoffes unies et fantaisie, à raies, pour tentes,
—Fabricants de—
Tentes, Prélarts, Couvertures de wagons, Drapeaux américains, étrangers et fantaisie.
Etoffes à drapeaux, toutes couleurs, aux prix de fabriques.
Sacs à grains, café, riz, laine, de toute espèce, sacs à "groceries" aux prix du Nord.
23 mars—6m.

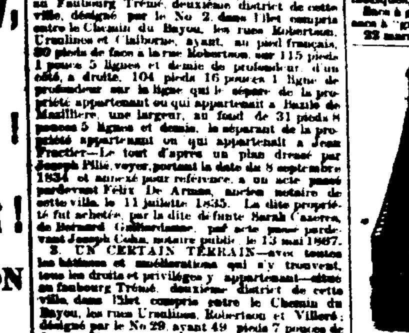

Malakoff Bitters,

PATENTÉ EN 1866.
Premières Primes remportées aux Expositions de la Louisiane, en 1868, 1870 et 1871.
ALPH. WALZ,
Seul Propriétaire et Fabricant
96..........RUE CONTI..........96
Ce Cordial, agréable et très savoureux, est le stimulant le plus sain que l'on ait encore produit jusqu'ici; il est composé d'ingrédients aromatiques et amers, qui, lorsqu'on en fait usage modérément, est un excitant aussi bien qu'un tonique pour le système digestif;—c'est aussi un dépuratif excellent.
Il n'a pas de supérieur parmi toutes les préparations de notre époque. Le propriétaire possède à l'appui de son efficacité les certificats de la Faculté Médicale de la Louisiane. Il guérit ou prévient les fièvres en général, et autres désordres intérieurs; il combat aussi la dyspepsie, la névralgie, ainsi que la constipation occasionnée par l'abus des médicaments, et les affections du cœur. Il est efficace dans les maladies de la vessie et des maux de reins. C'est un tonique très puissant dans le cas d'épuisement du système.
C'est un breuvage inoffensif pour les femmes et les enfants et un excellent anti bilaire. Ce Bitter est spécialement destiné à l'usage des familles.
N. B.—Se défier des contrefaçons. Les véritables BITTERS MALAKOFF sont renfermés dans des bouteilles portant la marque de commerce du propriétaire, la tour représentée plus haut, et scellées au cachet rouge avec les initiales A. W.

AVIS.

P. CASAUBIEILH,

A l'honneur d'informer ses amis et le public en général qu'il vient de faire l'ouverture, au No 55 de la rue Ste Anne du magasin de vêtements confectionnés, de gros et de détail, attenant à son magasin populaire de chaussures connu sous le nom de l'Enseigne du Pauvre Diable, coin Ste Anne et Royale. Les habitants de la campagne sont respectueusement invités à l'honorer de leurs visites, ils y trouveront du linge de travail à des prix défiant toute concurrence. Vêtements faits sur commande en toutes quantités. Coupe élégante garantie.
3mai—2m—D MaJ

Avis spécial.

LA réunion mensuelle régulière de la Société des cultivateurs de la canne à sucre de la Louisiane aura lieu aux bureaux de la société, No 190 de la rue de la Commune, JEUDI, 6 du courant, à sept heures et demie du soir. Tous les planteurs qu'ils soient ou ne soient pas membres de la société, sont cordialement invités à y assister. Il sera lu un essai sur la chimie agricole appliquée à la canne.
JAMES F. GIFFEN, Secrétaire
2juin—d nov j

GALERIE DES ARTS DE

LILIENTHAL,

121.......RUE DU CANAL.......121
(Bâtisse Touro.)
UNE jolie photographie artistique et durable ne peut se faire que par le PROCÉDÉ CARBON DE LAMBERT, procédé dont j'ai la PATENTE EXCLUSIVE pour les Etats de la Louisiane et du Mississipi.
Le public est invité à venir examiner les photographies faites d'après ce procédé.
22dec—6m Dim MarJ

A. BONNET, WM FRANTZ, H. OPITZ

A. BONNET & CIE.,

65.........RUE ROYALE.........65

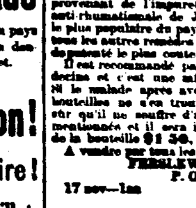

PRÉVIENNENT les dames et le public qu'ils sont en possession d'un assortiment de marchandises nouvelles et de bon goût choisies spécialement et avec soin par A. BONNET, dans les meilleures fabriques du monde. Nous sommes certains d'avoir un grand succès avec nos prix réduits.—Les prix des commandes et des réparations de tous genres, ont été également réduits de 25 0/0.
MM. Frantz, Opitz et Kreihs—sont les chefs d'ateliers et sont des ouvriers de premier ordre, bien connus de notre population louisianaise.
Ces messieurs profitent de cette occasion pour remercier leurs clients de leur bienveillant patronage.
1er sept—1 an—DMJ.

Jenkins
ANNIHILATOR
RHEUMATISM
GOUT NEURALGIA

C'est un remède purement végétal, les personnes délicates aussi bien que les personnes robustes peuvent le prendre sans aucune crainte.
Il purifie le sang, active les fonctions du foie et des reins, fait disparaître tout vestige d'affection de ces organes. Le prix en est de $1 00. En vente chez toutes les pharmacies.
On envoie, gratis et partout, des brochures contenant de précieux conseils.
N. JENKINS & CO., Propriétaires.
FINLEY & THOMPSON, agence générale,
2 mars—3m DMarJ Nlle-Orléans, Lne.

LIQUIDATION POUR CAUSE DE DÉPART.

M. RIVERA,

BIJOUTIER,
ENCOIGNURE ST-PIERRE ET ROYALE,
OFFRE à vendre un bel assortiment de BIJOUTERIE, tels que:
MONTRES en or et en argent.
BAGUES et BOUCLES D'OREILLES en diamants.
OPERA CHAINES.
CHAINES DE MONTRES pour hommes.
CHAINES DE COU avec croix et médaillon.
Un lot de BAGUES unies et avec pierres.
BROCHES à verres pour portrait.
BROCHES EN OR, différents modèles.
Un lot PARURES en or.
Un lot de BRACELETS assortis.
Un grand assortiment de BOUCLES D'OREILLES pour dames et enfants.
Un lot de BOUCLES D'OREILLES POUR DEUIL.
BOUTONS DE DEVANT de chemises.
BOUTONS DE MANCHES.
DÉS en or et en argent.
Un lot d'ARGENTERIE.
Un grand assortiment de CORAIL.
Un lot de PENDULES en tout genre.
Le tout sera vendu à 25 pour cent au-dessous du prix coûtant.
Celui qui voudra continuer le même genre d'affaires, obtiendra des conditions libérales en s'adressant au magasin.
Grand assortiment de CORAIL ELECTRIQUE pour les migraines, reçu nouvellement.
27déc—6mDMarJ

PROPOSITION.

Bureau des Commissaires de la dette consolidée de la ville de la Nlle-Orléans.
Nlle-Orléans, 31 mai 1878.
DES propositions cachetées seront reçues, jusqu'au LUNDI, 10 juin 1878, à 11 heures du matin, pour la vente, à la ville, de $100,000 de bons de la ville de la Nlle-Orléans, des anciennes villes de Jefferson et de Carrollton, et de bons à prime.
Les propositions pour la vente de bons à coupons devront déclarer le premier coupon annexé.
Les bons à prime ne seront pas reçus à moins qu'ils ne soient livrés en séries entières ou en demi séries.
Un dépôt de cinq piastres par mille devra accompagner chaque proposition comme garantie.
Les propositions devront être adressées aux "Commissaires de la dette consolidée." Il y sera répondu, le même jour, à 2 heures.
La ville se réserve le droit de rejeter les propositions, en partie ou en totalité.
J. C. DENIS,
Administrateur des Finances.
5juin—2t